



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2021-~~027~~. EN DATE DU 29 AVR. 2021
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI)
POUR L'ALLIER ET SES AFFLUENTS
SUR LES COMMUNES DE AUZON, AZERAT, BRIOUDE, COHADE, FONTANNES, LAMOTHE,
SAINTE-FLORINE, VERGONGHEON ET VEZEZOUX**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à 8 et R. 562-1 à 10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, L. 123-1 à 19 et R. 123-1 à 44 relatifs aux enquêtes publiques ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-60 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le plan de gestion du risque inondation du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 du 23 novembre 2015 ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-036 en date du 16 juillet 2018 prescrivant la révision des plans de prévention du risque inondation (PPRI) des communes de Auzon, Azerat, Brioude, Cohade, Fontannes, Lamothe, Sainte-Florine, Vergongheon et Vézezeux pour l'Allier et ses affluents ;

VU l'avis favorable de la commune d'Auzon en date du 19 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commune d'Azerat en date du 18 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable de la commune de Cohade en date du 23 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable de la commune de Sainte-Florine en date du 13 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commune de Vézezeux en date du 13 décembre 2019 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Fontannes ;

VU l'avis défavorable de la commune de Brioude en date du 17 décembre 2019 ;

VU l'avis défavorable de la commune de Lamothe en date du 23 janvier 2020 ;

VU l'avis défavorable de la commune de Vergongheon en date du 20 décembre 2019 ;

VU l'avis de la communauté de communes d'Auzon Communauté en date du 17 décembre 2019 ;

VU l'avis défavorable de la communauté de communes de Brioude Sud Auvergne en date du 24 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 13 janvier 2020 ;

VU les avis réputés favorables du Parc Naturel du Livradois-Forez, du Centre Régional de la Propriété Forestière et du Conseil Départemental de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°BCTE-2020/131 du 02 octobre 2020 prescrivant l'enquête publique relative au projet de révision des plans de prévention du risque inondation pour l'Allier et ses affluents sur les communes de Auzon, Azerat, Brioude, Cohade, Fontannes, Lamothe, Sainte-Florine, Vergongheon et Vézézoux du 02 novembre au 04 décembre 2020 inclus ;

VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions de la commission d'enquête en date du 4 janvier 2021, émettant un avis favorable sans réserve ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque inondation de l'Allier et de ses affluents sur les communes de AUZON, AZERAT, BRIOUDE, COHADE, FONTANNES, LAMOTHE, SAINTE-FLORINE, VERGONGHEON et VEZEZOUX.

Les plans de prévention du risque inondation de Auzon, approuvés le 2 mars 2004 et le 15 janvier 2015, de Azerat, Brioude, Cohade, Fontannes et Lamothe, approuvés le 22 juillet 2003, de Sainte-Florine, Vergongheon et Vézézoux, approuvés le 2 mars 2004, sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation
- un plan de zonage réglementaire
- un règlement
- deux annexes

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les lieux suivants :

- préfecture de la Haute-Loire,
- direction départementale des territoires,
- mairies de Auzon, Azerat, Brioude, Cohade, Fontannes, Lamothe, Sainte-Florine, Vergongheon et Vézézoux,
- siège des communautés de communes d'Auzon Communauté et Brioude-Sud-Auvergne

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires de Auzon, Azerat, Brioude, Cohade, Fontannes, Lamothe, Sainte-Florine, Vergongheon et Vézeaux et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Il sera notifié aux présidents des communautés de communes Auzon Communauté et Brioude-Sud-Auvergne et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-alpes

Copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Auzon, Azerat, Brioude, Cohade, Fontannes, Lamothe, Sainte-Florine, Vergongheon et Vézeaux et au siège des communautés de communes Auzon Communauté et Brioude-Sud-Auvergne pendant un mois.

Le présent arrêté sera publié dans un journal diffusé dans le département.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.